

Méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux GRD 2018- 2022

Avis APERe sur les Prosumers

Parlement de Wallonie

Commission des pouvoirs locaux, du
logement et de l'énergie

20.10.2016

Benjamin Wilkin - APERe



Méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux GRD 2018-2022

Version du 20/10/2016

Pourquoi une taxe forfaitaire ou basée sur les volumes d'électricité photovoltaïque injectés est une (très) mauvaise idée

Le Gouvernement wallon discute d'un avant-projet de décret qui annonce, pour les prosumers, l'introduction d'une contribution aux frais du réseau électrique. Voici pourquoi une contribution basée sur les flux de prélèvement d'électricité s'avère la meilleure des options.

L'avant-projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité pour la période 2018-2022 pourrait précipiter, entre autre, la fin de la compensation telle qu'elle est vécue par les prosumers photovoltaïques aujourd'hui (fin du « compteur qui tourne à l'envers »).

Il s'agit d'appliquer à tous les usagers, donc aussi aux prosumers (qui sont à la fois producteurs et consommateurs d'électricité), une contribution - dont les modalités d'application restent à déterminer - spécifique aux frais liés à l'usage que les prosumers font du réseau. En effet, malgré le fait que nombre d'entre-eux produisent, sur base annuelle, l'équivalent (ou plus) de leur consommation d'électricité avec leur système photovoltaïque, les prosumers restent des utilisateurs réels du réseau. Cet usage apparaît, entre-autre, via les prélèvements réalisés pendant la nuit ou lorsqu'un faible ensoleillement ne permet pas de fournir suffisamment d'électricité par rapport aux besoins.

Les modalités d'application de cette contribution doivent permettre, d'une part de rémunérer justement le réseau et, d'autre part, d'être incitatives de nouveaux comportements vertueux du prosumer envers la collectivité.

Passons en revue les options ouvertes.

Le forfait ou la taxe « bête et méchante » qui impose le statu quo

La Flandre a choisi d'appliquer un tarif forfaitaire annuel, basé sur la puissance crête installée. Cette mesure « aveugle » est appliquée depuis juillet 2015 et ne tient pas compte des productions ni des consommations réelles d'électricité.

Sans impacts sur le comportement du prosumer, la taxe forfaitaire n'est pas durable et ne s'inscrit pas dans la transition énergétique nécessaire pour atteindre les objectifs européens (proportion de renouvelable dans le réseau & économies d'énergies).



A l'inverse du forfait, un système basé sur des flux électriques offre la possibilité, lui, d'orienter positivement le comportement du prosumer, tout en permettant de rémunérer justement le réseau pour l'usage réel qui en est fait.

A ce titre, il est nécessaire d'identifier les flux à considérer pour une contribution, comment les mesurer et qui doit être concerné à partir de quand.

Il est également nécessaire de prévoir l'introduction d'un outil (un compteur) permettant à l'utilisateur final de démontrer les volumes réels de sollicitation du réseau et, par-là, de valoriser un comportement souhaité, nous y reviendrons plus loin.

Taxer les flux d'injection photovoltaïque : 3 effets pervers

Une taxe basée sur les quantités d'électricité injectées sur le réseau, aux moments où les systèmes photovoltaïques produisent plus d'électricité que leurs propriétaires n'en consomment, est une des deux manières de considérer le volume de sollicitation du réseau par les prosumers. Cependant, choisir cette option comme base de calcul pour rémunérer le service rendu par le réseau revêt trois effets pervers importants :

1. Cette option inciterait les nouveaux prosumers à n'installer que 2 ou 3 capteurs photovoltaïques, là où ils pourraient en installer raisonnablement 5 fois plus. Un véritable frein au développement d'une filière pourtant appelée à contribuer de manière conséquente et économiquement compétitive¹ aux objectifs de production renouvelables. Pire : on peut même imaginer que certains prosumers actuels coupent leurs systèmes photovoltaïques à certains moments, privant la collectivité d'une production solaire bénéfique pour l'environnement.
2. Cette option inciterait les prosumers à consommer de l'électricité en journée à tout prix, quitte à allumer l'éclairage ou une chaufferette électrique en pleine journée d'été...
3. Cette taxe accentuerait la fracture entre les prosumers et le réseau, en négligeant leur rôle, alors qu'ils offrent une plus grande sécurité d'approvisionnement, propre et local, à notre pays.

Il s'agit également de garder à l'esprit la cohérence des politiques menées. Est-il pertinent d'imposer une taxe sur l'injection d'énergie photovoltaïque locale et, dans un même temps, soutenir l'injection de biogaz dans le réseau public de distribution de gaz ? Seules des politiques incitatives sur l'injection – et non une taxe - favoriseront le développement attendu des filières renouvelables et permettront à la Wallonie d'atteindre ses objectifs européens en la matière.

¹<http://www.renouvelle.be/fr/actualite-internationale/le-photovoltaïque-est-appelé-a-étre-commercialisé-comme-un-service-intégré>



Contribution sur le prélèvement d'électricité : 2 effets vertueux

Si la taxe sur l'injection ne réunit pas les vertus durables souhaitées, il reste la possibilité de calculer une contribution financière sur la base des quantités d'électricité que le prosumer prélève du réseau. Ceci arrive la nuit – forcément – mais également lors des journées à très faible ensoleillement. En légiférant de la sorte, on induit deux effets vertueux :

1. Cette option inciterait les prosumers à réduire leur consommation d'électricité – taxée – et donc à déplacer leurs consommations en journée, aux moments où le soleil est présent. Cela est possible via la programmation diurne de différents appareils (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge) et le déplacement de la production d'eau chaude sanitaire en journée. Ce comportement permet de réduire les pics d'injection photovoltaïque sur le réseau, facilitant ainsi la bonne gestion du réseau.
2. Cette option inciterait également les prosumers à minimiser leurs consommations nocturnes et hivernales, via l'achat de systèmes performants (éclairage LED, frigos à faible consommation) et via un comportement économe.

Une contribution sur le prélèvement valorise ainsi le prosumer en tant qu'acteur vertueux d'un réseau durable. Son comportement renforce la sécurité d'approvisionnement en effectuant une grande partie de la gestion de l'énergie au point le plus proche de la production, via un circuit le plus court possible.

Ce faisant, le prosumer permet 2 effets induits :

1. Une diminution des pertes en ligne du réseau, à consommation équivalente, contribuant directement aux frais de ce dernier en les amoindrissant,
2. Une augmentation de la capacité d'accueil de puissance photovoltaïque du réseau électrique, sans intervenir sur son infrastructure, en déplaçant au moment de la production, des consommations pertinentes². Cette augmentation de capacité photovoltaïque permet de limiter la dépendance aux productions plus centralisées, qu'elles soient renouvelables ou pas.

²Une contribution sur le prélèvement inciterait les prosumers à programmer leurs électroménagers ou leur production d'eau chaude en journée, quand leurs installations photovoltaïques produisent, réduisant ainsi les pics de production solaire sur le réseau.



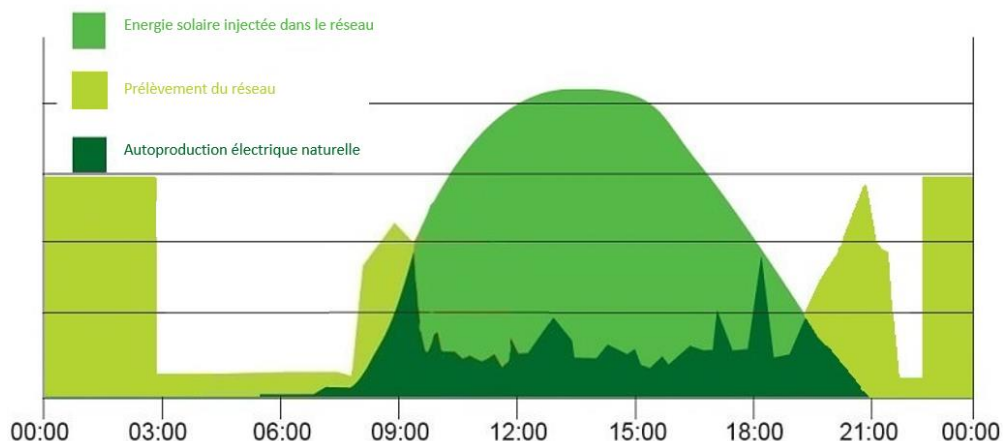


Figure 1: Traditionnellement les consommations électriques de puissance (machine à laver, lave-vaisselle et eau chaude) sont réalisées durant la nuit pour bénéficier d'un tarif plus avantageux.

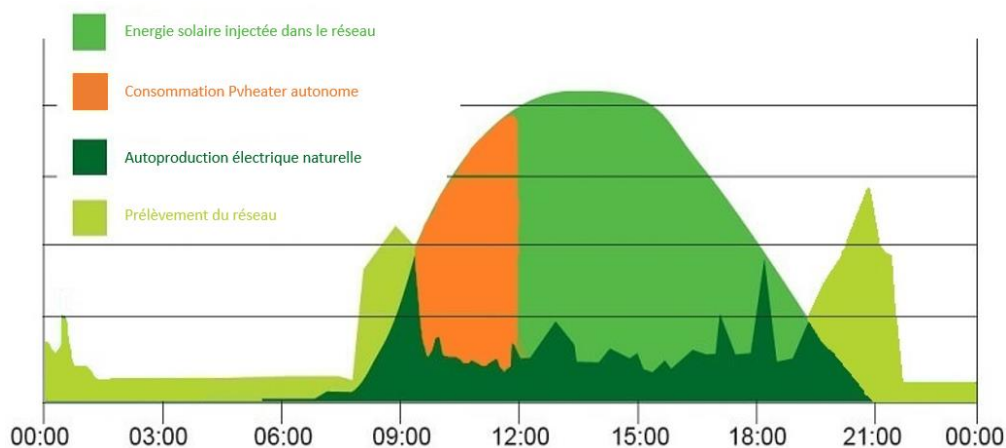


Figure 2: Un prosumer photovoltaïque devrait être incité à déplacer ses consommations traditionnelles durant la journée, aux moments où il produit. Allégeant par-là les sollicitations du réseau, tant en prélèvement qu'en injection d'électricité.

Enfin, avec une mesure sur le flux de prélèvement plutôt que l'injection, le législateur garde la même logique pour tous les utilisateurs domestiques du réseau, qu'ils soient producteurs photovoltaïques ou pas.



Comment mesurer le flux de prélèvement ?

Pour appliquer une telle contribution, il est bien sûr nécessaire de mesurer avec précision les flux de prélèvement. Cela implique obligatoirement de changer le compteur de tête, celui du gestionnaire du réseau (GRD) qui se trouve entre le réseau et le tableau électrique, par un compteur dit « In / Out » ou « A+/A- ».

Ce compteur mesure tous les flux en fonction de leur sens : d'injection (A-) ou de prélèvement (A+). Nos compteurs qui « tournent à l'envers » ne permettent pas, par principe, ce type de relevé et sont simplement utilisable dans le cadre d'une taxe au forfait – non incitative donc.

En Région bruxelloise, le remplacement du compteur, financièrement à charge de l'utilisateur final, est systématique lors de la réalisation d'une installation photovoltaïque. Une contribution sur le prélèvement, qui stimule le prosumer à déplacer ses consommations lorsqu'il produit, est donc réalisable à Bruxelles, dès le 1^{er} janvier 2018 (fin de la compensation à Bruxelles).

La Wallonie devrait s'équiper, mais de quoi ?

La situation est moins aisée en Wallonie, où ces compteurs n'ont jusqu'à présent pas été installés chez les prosumers, et les avancées possibles sont bloquées par les attermoissements sur la question des compteurs dits communicants³.

En effet, si un compteur de tête communicant n'est pas une nécessité absolue pour réaliser une tarification basée sur les volumes de prélèvement, le remplacement de celui-ci représente un coût non négligeable pour le prosumer (entre 450 et 650€).

Le bon sens économique nous dirait de combiner le remplacement du compteur de tête, permettant une tarification juste et incitative, par un compteur A+/A- directement communicant (combinant les 2 fonctions donc) et ce, en une opération unique. Valable de nombreuses années et directement profitable pour la collectivité, l'investissement serait sensé à tous niveaux.

Mais par effet rebond, le blocage actuel relatif au compteur communicant, notamment pour des raisons de coût et de respect de la vie privée (voir la proposition de [résolution du parlement](#) wallon du 18 juillet 2016 relative à l'encadrement du déploiement des compteurs communicants en Wallonie), bloque la possibilité pratique de mettre en place immédiatement une contribution à la fois juste et incitative.

³ Impulsion européenne (non contraignante), de remplacer progressivement les compteurs de tête par des compteurs communicants, de manière à pouvoir réaliser des économies sur le relevé et mieux gérer le réseau.



Conclusions de l'APERe

La non-décision relative aux compteurs communicants augmente fortement le risque de voir s'imposer une taxe forfaitaire « bête et méchante », certes efficace sur le plan du financement du réseau, mais contre-productive dans la démarche de transition énergétique pour la période 2018-2022.

Or des solutions techniquement mûres existent par ailleurs (ORES travaille déjà à l'adaptation wallonne des compteurs communicants). De plus, dans un cadre de production photovoltaïque, le modèle économique (tel qu'expliqué dans le présent avis) est relativement trivial et l'investissement dans le placement de ces nouveaux compteurs est économiquement rentable pour la collectivité.

Restent trois questions dont les réponses sont politiques, donc moins triviales, qui n'influencent pas la pertinence du système contributif incitatif, sur le moyen terme, mais qui impactent significativement (favorablement ou défavorablement selon les options) son efficacité court terme (période tarifaire 2018-2020) :

1. Quels compteurs seront 'agréés' pour prouver les flux de prélèvement ⁴?
2. Qui payera le placement de ces compteurs ?
3. Le placement de ce type de compteur chez les prosumers (où chez d'autres utilisateurs du réseau) sera-t-il obligatoire ?

Il est temps pour la Wallonie de répondre à ces questions, afin de s'équiper d'un cadre légal de marché de l'électricité qui permette de valoriser l'intelligence et la contribution renouvelable collective de ses citoyens.

⁴ Il existe des petits systèmes de comptage (belge si l'on veut), à moins de 300€HTVA, pas spécialement communicants mais qui permettent de connaître les proportions assez précises de ce qui est prélevé du réseau et ce qui est autoproduit par le prosumer, à installer soi-même un risque de fraude existe cependant (c'est tout l'intérêt du compteur GRD, scellé).

